



## **AMENAGEMENT DU MASSIF DU FOSSARD**

### **Réalisation des parcours d'interprétation et des aménagements**

### **CONVENTION de COOPÉRATION**

ENTRE :

**La Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales** dont le siège se situe au 4 rue des Grands Moulins à SAINT ETIENNE LES REMIREMONT (88200), représentée par sa Présidente, Catherine LOUIS, agissant ès qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil Communautaire en date du.....,

ET

**La Communauté de Communes des Hautes Vosges** dont le siège se situe au 24 rue de la 3<sup>ème</sup> DIA à SAINT ETIENNE LES REMIREMONT (88200), représentée par son Président, Didier HOUOT, agissant ès qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil Communautaire en date du.....,

ET

**L'Office National des Forêts (ONF)**, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (Siret 662 043 116 00018), dont le siège est situé 2, avenue de Saint-Mandé 75570 Paris Cedex 12, représenté par Patrick KUBLER, Directeur de l'Agence Territoriale Vosges Montagne dont les bureaux sont situés au 32 route de Bussang REMIREMONT (88200), agissant en vertu d'une décision n°2018-02 du 3 juillet 2018 portant délégation de pouvoir du Directeur Général de l'ONF,

## **PREAMBULE**

**Considérant la nécessité d'aménager le massif du Fossard pour « mieux accueillir le public et mieux protéger le milieu »,**

Le massif du Fossard est un espace remarquable qui comprend des forêts domaniales et communales relevant du régime forestier.

Les bois et forêts relevant du régime forestier satisfont de manière spécifique à des besoins d'intérêt général tels que l'accueil du public, la conservation des milieux ou la prise en compte de la biodiversité (art. L.121-3 du Code forestier). L'article L.122-10 du Code Forestier encourage l'ouverture au public des forêts relevant du régime forestier, à condition de concilier cette exigence avec le souci de préservation du milieu naturel et de sécurité du public.

De fait, le patrimoine naturel forestier fait face à une demande sociale croissante. Dans ce contexte, l'intégration des principes de gestion durable vise à assurer, au travers des actes de gestion, la pérennité du patrimoine naturel et l'aptitude de la forêt à remplir au mieux l'ensemble de ses fonctions écologiques, économiques et sociales.

Dans les Vosges, le massif du Fossard est particulièrement concerné par ces principes parce qu'il concentre plusieurs enjeux liés notamment à la fréquentation du public, à l'augmentation du risque incendie, et à la présence d'une des dernières populations dynamiques de Grand Tétras, espèce très menacée qui a besoin de quiétude.

**Considérant le schéma d'accueil du Massif du Fossard,**

Un schéma d'accueil du public a été finalisé en 2017, dans un but d'intérêt général, au terme d'une concertation entre les différents acteurs locaux concernés par la fréquentation du Massif du Fossard (ONF, Parc Naturel Régional, Club Vosgien, Communes et Communautés de Communes).

Ce schéma prévoit de :

- réorganiser la circulation pour canaliser le public,
- préserver les zones sensibles dont les accès seront fermés,
- permettre l'accueil du public
- valoriser huit sites emblématiques très fréquentés : site du St Mont, sentier de St Arnould et de la Pierre Kerlinquin, site de Ste Sabine (Croix et Chapelle), site des Roches du Thin, site du Hêtre de la Vierge, site des Cuveaux et site des Cascades (Petite et Grande).

Il vise à :

- Canaliser le public pour créer des zones de quiétude nécessaires à la préservation de la biodiversité et d'espèces protégées,
- Canaliser les fréquentations pour mieux maîtriser les risques d'incendie,
- Sécuriser et consolider certains équipements d'accueil du public existants,

- Mettre en œuvre un nouveau plan de circulation qui permette la traversée du massif du Fossard tout en préservant les zones de quiétude,
- Procéder à la réfection de certains chemins forestiers pour faciliter l'accès des secours, et notamment des pompiers en cas de départs de feux.

**Considérant les études préalables et de conception de parcours d'interprétation,**

Réalisé en 2021 et 2022, ce travail, mené par les Communautés de Communes et l'ONF, a permis d'aboutir à :

- La conception d'un plan d'interprétation, qui :
  - valorise les sites, crée du lien, dans le respect de l'esprit des lieux,
  - s'appuie sur les richesses et particularités environnementales, paysagères, géologiques, historiques et légendaires,
- La conception, pour chacun des 4 points d'entrée du Massif identifié, d'un parcours d'interprétation, avec :
  - Un récit spécifique, qui rend le visiteur acteur de sa découverte,
  - Des contenus ludiques, illustrés, particulièrement adaptés à un public familial,
  - Des mobiliers d'interprétation intégrés dans le paysage et conformes aux attentes réglementaires.
- La définition d'un plan de circulation, qui précise les besoins en réfection de routes, les aménagements en matière de sécurité et la signalétique réglementaire,
- Une brochure d'information et de communication touristique.

**Considérant les compétences de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales et de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, en matière de tourisme et de mise en valeur de l'environnement :**

- La Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales agit dans le cadre de ses compétences statutaires facultatives de "*Mise en cohérence des projets touristiques tout en préservant l'aspect environnemental*", pour lesquelles il est précisé "*l'Aménagement de la Traversée du Fossard*" et plus particulièrement "*la réalisation de l'aménagement, la mise en valeur, l'entretien des équipements dans le cadre d'un partenariat avec l'ONF et la Communauté de Communes des Hautes Vosges*", extrait des statuts en date du 28/02/2019,
- La Communauté de Communes des Hautes-Vosges agit au titre de la compétence "*Protection et Mise en valeur de l'Environnement*", dont l'intérêt communautaire précise qu'il s'agit de la « *Préservation, mise en valeur et aménagement de sites naturels d'intérêt communautaire* » identifiés par le Conseil Communautaire et dont la liste identifie les lieux suivants :- Le Fossard : site Saint Augustin (La Forge, Cleurie), site des Cascades (Tendon), site du Hêtre de la Vierge (Cleurie) - sentiers d'interprétation extrait de la délibération en date du 12/01/2022.

## **Considérant les compétences de l'ONF et les missions qui lui sont confiées par l'Etat :**

La politique forestière, qui relève d'une compétence de l'Etat, promeut la gestion multifonctionnelle des forêts (L.121-1 du Code Forestier). L'Etat assure la cohérence de la politique forestière avec les autres politiques publiques relatives notamment au développement rural et à l'aménagement du territoire (article L.121-2 du Code Forestier).

La gestion multifonctionnelle des forêts prend en compte les fonctions économiques (production de bois, valorisation des produits de la forêt), environnementales (préservation des équilibres biologiques de la forêt, des espèces protégées) sociales (promotion de l'accueil du public) en participant à l'aménagement et au développement du territoire.

Pour garantir cette approche multifonctionnelle, l'Etat a confié à l'ONF la mission légale de mettre en œuvre le régime forestier et d'assurer la gestion et l'équipement des forêts domaniales (article L. 221-2 du code forestier).

En forêt domaniale, l'ONF a tous pouvoirs techniques et financiers d'administration et peut, avec ou sans l'aide de l'Etat et des collectivités publiques, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'entretien, d'équipement et de restauration (article D. 221-2 du Code Forestier).

Concernant le massif du Fossard, l'ONF doit dans le cadre de ses missions légales, concilier les différents enjeux en présence. Il souhaite canaliser le public pour à la fois, garantir l'ouverture des forêts domaniales au public en toute sécurité, maîtriser le risque incendie, et préserver des zones de quiétude indispensables à la conservation de la biodiversité et d'espèces protégées.

## **Considérant les objectifs communs de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales et de l'ONF dans la mise en œuvre du projet d'intérêt général, d'aménagement du massif du Fossard,**

Dans la continuité de la première convention de coopération, les Communautés de Communes et l'ONF souhaitent poursuivre leur coopération pour la phase opérationnelle de réalisation du projet.

Les partenaires conviennent de mettre en commun leurs compétences et leurs savoir-faire respectifs dans la réalisation des parcours d'interprétation et des aménagements.

Cet accord s'inscrit dans le cadre législatif de l'article L.2511-6 du Code de la commande publique qui autorise une coopération horizontale entre pouvoirs adjudicateurs pour réaliser conjointement des missions répondant à l'intérêt général.

## **Il est convenu ce qui suit,**

## **EXPOSE**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention détermine les conditions de la coopération entre la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales, la Communauté de Communes des Hautes Vosges et l'ONF pour la réalisation des parcours d'interprétation et des aménagements, prévus par le schéma d'accueil du public et les études préalables, sur les territoires de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales et de la Communauté de Communes des Hautes Vosges.

Elle précise en particulier les missions qu'assument chacun des partenaires et les modalités de financement.

### **ARTICLE 2 – DEFINITION DU PROJET D'AMENAGEMENT**

#### **2-1 – Contenu du projet**

Le projet prévoit :

- L'aménagement des 4 parcours de découverte du massif du Fossard (fabrication et pose des mobiliers d'interprétation, supports de découverte, mobiliers d'accueil du public), au départ de 4 entrées sur Massif (aires de stationnement, panneaux d'accueil),
- L'aménagement de sites, chemins et sentiers, en vue de les rendre praticables et sécurisés pour l'accueil du grand public,
- La mise en œuvre du plan de circulation et la fermeture de certains chemins à la circulation publique.

Le détail des opérations prévues figure en annexes.

Les conditions d'entretien de l'ensemble des sites et aménagements seront définies et arrêtées par voie de conventionnement, afin de garantir de bonnes conditions d'accueil et la pérennité du projet.

Le projet permettra d'accueillir le grand public, il constituera un lieu de visite, de découverte et de randonnée pour la population locale et touristique. Il complétera l'offre locale dans une logique de maillage. Des outils d'information et de communication accompagneront les aménagements.

Il s'inscrit dans les stratégies locales de développement et notamment le schéma de développement économique et touristique de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, le schéma de développement touristique et la marque « Vosges Secrètes » de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales, le Schéma départemental du tourisme des Vosges (2018-2022).

Ainsi, le projet permettra de :

- Préserver des zones patrimoniales remarquables,
- Révéler et mettre en récit l'histoire et le patrimoine,
- Renforcer l'offre d'activités de pleine nature (randonnée, vélo).

#### **2-2 – Calendrier d'exécution prévisionnel**

La réalisation de l'ensemble des opérations est prévue au cours de l'année 2023.  
Elle tiendra compte des périodes réglementaires d'intervention, notamment, dans le secteur ZPS Massif Vosgien, les aménagements seront réalisés en dehors de la période du 1<sup>er</sup> décembre au 30 juin.

### **2-3 – Coût prévisionnel**

Le montant prévisionnel du projet est de 350 000€ HT.  
Les recettes attendues (FEADER / Région) sont estimées à hauteur de 70%, soit 245 000€.

## **ARTICLE 3 – MISSIONS ASSUREES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PORTE DES VOSGES MERIDIIONNALES**

### **3-1 – La qualité de donneur d'ordre**

Les partenaires reconnaissent la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales, en qualité de donneur d'ordre, à travers la présente convention de coopération.

Par conséquent l'ONF autorise la Communauté de Communes à réaliser en forêt domaniale les travaux définis à l'article 2, à titre de jouissance temporaire conformément à l'article 543 du Code Civil.

La Communauté de Communes est chargée d'exercer les attributions du donneur d'ordre.

La Communauté de Communes est ainsi légitime à percevoir des financements extérieurs, et a qualité pour passer tous les marchés avec l'ensemble des prestataires, entrepreneurs et fournisseurs concourant à l'exécution du programme.

### **3-2 – Le détail des missions**

La Communauté de Communes assume les missions suivantes, avec l'appui de l'ONF, mandataire légal pour la gestion des forêts domaniales :

- Animer et coordonner le Comité de Pilotage et le Comité Technique,
- Assurer l'obtention et le suivi des subventions (production et transmission des pièces relative à l'instruction, suivi des échéances, demandes d'acompte et de solde, production des pièces justificatives),
- Assurer l'obtention et le suivi des autorisations réglementaires (production et transmission des pièces relative à l'instruction, organisation des réunions, suivi des échéances, production des pièces justificatives),
- Mener les procédures de passation, dans le respect du Code de la Commande Publique (définition des besoins, création d'un groupement de commande avec la CCHV, opérations de sélection des candidats),
- Mener l'exécution des marchés, dans le respect du Code de la Commande Publique (émission des ordres de services, paiement des factures et procès-verbaux de réception),

- Assurer le suivi administratif et financier du programme opérationnel,
- Etablir les conventions relatives aux conditions d'entretien des aménagements.

## **ARTICLE 4 – MISSIONS ASSUREES PAR L'ONF**

Au titre de ses missions légales et de ses compétences techniques, l'ONF assume les missions suivantes :

- Vérification de la compatibilité du programme opérationnel avec les aménagements forestiers et les différentes interventions prévues en forêt (exploitation, chasse, manifestations sportives, etc...)
- Elaboration des pièces techniques des dossiers de consultation des entreprises,
- Assistance technique à la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales pour l'analyse technique des offres,
- Assistance technique à la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales pour l'encadrement et le suivi du programme opérationnel.

## **ARTICLE 5 –MODALITES DE FINANCEMENT**

Les dépenses afférentes à la mise en œuvre du programme, détaillé à l'article 2, seront supportées, déduction faite des subventions obtenues, à part égale entre la Communauté de Communes des Hautes Vosges et la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales.

Les missions prévues à l'article 3 sont prises en charge financièrement par la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales.

Les missions prévues à l'article 4 sont intégralement prises en charge financièrement par l'ONF.

## **ARTICLE 6 – COMITE DE PILOTAGE**

### **6.1 Composition et missions**

Le Comité de Pilotage constitué dans le cadre du projet (phase conception et études préalables) poursuit ses missions dans la phase opérationnelle, objet de la présente convention de coopération. Pour rappel, il est constitué comme suit :

- CCHV :
  - o Le Président,
  - o Les vice-présidents délégués à l'aménagement du territoire et au tourisme,
  - o Deux membres, désignés au sein de l'assemblée délibérante,
- CCPVM :
  - o Le Président,
  - o Les vice-présidents délégués au tourisme, à l'environnement et à la culture.
  - o Deux membres, désignés au sein de l'assemblée délibérante,

- ONF :
  - o Deux représentants de l'Agence ONF Vosges Montagne.

Le Comité de Pilotage a pour missions d'émettre un avis sur :

- . le dossier de consultation des entreprises,
- . le rapport d'analyse des offres,
- . le programme opérationnel,
- . les conditions de mise en œuvre du programme,
- . les conditions d'entretien des aménagements,
- . les outils d'information/de communication et leur contenu,
- . l'enveloppe financière prévisionnelle et le plan de financement,
- . le calendrier des opérations.

## **6.2. La coordination du Comité de Pilotage**

La CCPVM, a une mission générale d'information à l'égard des partenaires de la coopération.

Dans le cadre de cette mission d'information, la CCPVM rend compte par échange courriels, des décisions ou des difficultés rencontrées dans l'exercice de ses missions (dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, inexécution de certains travaux, ...) Le cas échéant, il élabore des propositions en Comité de Pilotage afin de permettre la poursuite dans des conditions satisfaisantes.

La CCPVM assure un suivi et tient la CCHV informée des données financières, comptables, techniques et administratives de l'opération.

Lorsque le Comité de Pilotage se réunit, la CCPVM unique dresse un relevé de décisions qui, après validation de tous les membres du Comité, est transmis par courrier électronique à l'administration de l'ONF, de la CCHV et de la CCPVM.

## **6.3. La convocation du Comité de Pilotage**

Les réunions du Comité de Pilotage sont à l'initiative de la CCPVM dans les cas prévus par la présente convention et lorsqu'il estime nécessaire de réunir les membres, pour le bon déroulement de l'opération.

La CCPVM, convoque les membres du comité technique aux réunions par voie électronique.

Des réunions du Comité de Pilotage peuvent également se tenir à l'initiative de la CCHV, en fonction des besoins.

## **ARTICLE 7. DESIGNATION D'UN COMITE TECHNIQUE**

Le Comité Technique se compose des techniciens référents de la CCHV, de la CCPVM et de l'ONF. Il se réunira préalablement aux réunions du Comité de Pilotage, en vue de leur préparation, ainsi que pour des réunions thématiques relatives à la mise en œuvre du projet.

À ce titre, il associera également les techniciens des partenaires techniques et financiers du projet, en fonction des besoins et des thématiques de travail inhérentes à chaque réunion.

Après chaque réunion du Comité Technique, la CCPVM unique dresse un compte rendu qui est transmis par courrier électronique à l'ensemble des membres participants et excusés.



## **ARTICLE 8 - MODALITES de RECEPTION des OPERATIONS**

L'ONF assistera la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales dans l'exécution du programme et la réception, assortie, le cas échéant, des réserves imposées par la qualité de leur exécution.

Les décisions de réception des opérations incomberont à la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales.

Les décisions de réception prononcées sans réserve par la Communauté de Communes, emportera remise à l'ONF de la gestion des aménagements et équipements réalisés en forêt domaniale.

## **ARTICLE 9 - ENTRETIEN ULTERIEUR DES AMENAGEMENTS**

L'ONF assure la gestion des aménagements et équipements réalisés en forêt domaniale, à compter de leur réception.

Les collectivités concernées assurent la gestion des aménagements et équipements réalisés en forêt communale, à compter de leur réception.

Pour assurer la pérennité des aménagements, il est convenu que des conventions portant spécifiquement les modalités (techniques et financières) de réalisation de l'entretien, la mise en sécurité des sites réaménagés et de leurs abords seront établies.

L'engagement des parties à cet entretien est une condition déterminante à la réalisation du programme défini à l'article 2.

## **ARTICLE 10 - ASSURANCES**

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir pendant la durée de la présente convention.

## **ARTICLE 11 – DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée qui démarre à la date de signature de la présente par les parties et qui prend fin à la date d'entière réalisation du programme.

## **ARTICLE 12 – CONDITION RESOLUTOIRE**

La réalité des subventions accordées au projet ainsi que l'obtention des autorisations réglementaires sont des conditions déterminantes à la signature de la présente convention.

La présente convention sera également réputée caduque et de nul effet, si aucun accord, relatif à l'entretien ultérieur, la mise en sécurité des sites réaménagés et de leurs abords, n'est établi par voie de conventionnement.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Fait à Saint-Etienne-Lès-Remiremont, le

La Présidente  
de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales,

Catherine LOUIS

Le Président  
de la Communauté de Communes des Hautes Vosges,

Didier HOUOT,

Le Directeur de l'Agence territoriale Vosges Montagne de l'ONF,

Patrick KUBLER,